

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Références : Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique - Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat - Article L. 323-3 du Code de la sécurité sociale - Article 24 bis du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Circulaire CPAF1807455C du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Destinataires : Tous les personnels

Dossier suivi par : Pour le second degré : Mme GALVEZ (04 42 91 73 03 - ce.sam@ac-aix-marseille.fr). Pour le premier degré : Mme DESCOS (DSDEN 13, ce.dpe13-chef3@ac-aix-marseille.fr) - Mme Launay (DSDEN 84, bam84@ac-aix-marseille.fr) - Mme PASTRE (DSDEN 04, bam04@ac-aix-marseille.fr) - Mme ALLEMAND (DSDEN 05, bam05@ac-aix-marseille.fr).

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation de temps de travail permettant à un agent public de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

La présente circulaire a pour objectif de décrire les modalités d'octroi et de renouvellement du temps partiel thérapeutique

- 1 au bénéfice des fonctionnaires et stagiaires
- 2 au bénéfice des agents contractuels

1 – Le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires et stagiaires :

Cette modalité est ouverte à tous les fonctionnaires titulaires. Elle s'applique également aux fonctionnaires stagiaires sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

1-1 Conditions d'octroi

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions justifiée par l'état de santé de l'agent fonctionnaire ou du stagiaire.

Il peut être accordé après un congé de maladie (aucune durée minimale exigée), un congé de longue maladie (CLM), un congé de longue durée (CLD) ou un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette modalité particulière d'exercice des fonctions à temps partiel s'inscrit dans une logique de maintien et de retour dans l'emploi suite à un des congés cités ci-dessus. Il s'applique à des agents en position d'activité ou de détachement (incluant la position de mise à disposition). L'octroi du temps partiel thérapeutique aux agents placés dans d'autres positions statutaires (disponibilité d'office pour raison de santé, congé parental etc...) n'est pas possible.

1-2 Durée, quotité et impact sur la situation administrative et financière de l'agent :

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé selon les modalités de durée et de quotité suivantes :

- Après un congé ordinaire de maladie, CLM ou CLD : 1 an maximum de temps partiel thérapeutique pour la même affection, accordé par période de 3 mois. La quotité est comprise entre 50% et moins de 100%.
- Après un congé pour invalidité temporaire imputable au service : 1 an maximum de temps partiel thérapeutique, par période allant jusqu'à 6 mois. La quotité est comprise entre 50% et moins de 100%.

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service lié à une rechute d'accident de service ou de maladie professionnelle ouvre de nouveaux droits à temps partiel thérapeutique.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut en aucun cas être inférieur à un mi-temps.

L'agent bénéficiant de cette modalité, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire. Cette règle vaut aussi pour les agents qui bénéficiaient d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit avant l'octroi du temps partiel thérapeutique (le temps partiel thérapeutique met fin au régime de travail à temps partiel antérieurement accordé)

Pour les fonctionnaires de l'Etat, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service. Cette mesure financière est applicable aux agents bénéficiant d'une première période de temps partiel thérapeutique après la parution de ce bulletin académique.

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme à temps plein s'agissant de :

- La détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- La constitution et la liquidation des droits à pension civile
- L'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, la période de service effectuée à temps partiel thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

1-3 la demande de temps partiel thérapeutique et procédure

Au regard de la procédure à mettre en œuvre, il est recommandé d'anticiper le plus en amont possible le dépôt de cette demande.

1-3-1 avis du médecin traitant :

L'agent adresse, au service concerné (cf annexe I), sous couvert de son supérieur hiérarchique, sa demande de temps partiel thérapeutique au moyen de l'imprimé figurant en annexe II. Il devra y faire figurer l'avis de son médecin traitant portant sur la durée, le motif, et la quotité.

Ce formulaire doit être accompagné du dernier arrêt de travail pour les demandes de reprise à temps partiel thérapeutique après un congé ordinaire de maladie.

1-3-2 avis du médecin agréé :

L'agent sera ensuite orienté vers un médecin agréé pour avis sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, sa durée, son motif et sa quotité. Le coût de la visite est pris en charge par l'administration. Ce médecin est missionné :

- soit par les services académiques (DAP rectorat ou DSDEN) s'il s'agit d'une demande de reprise de fonction après une période de congés ordinaires de maladie inférieure à douze mois, ou après un congé d'invalidité temporaire.
- soit par le comité médical départemental s'il s'agit d'une demande de reprise après CLM, CLD ou à l'issue de 12 mois de congés ordinaires de maladie. *Rappel : dans ces 3 derniers cas, l'agent n'est pas autorisé à reprendre ses fonctions sans décision notifiée par l'administration (cf bulletin académique spécial n°364 du 6 novembre 2017).*

Rq : l'administration peut se dispenser d'avoir recours à une expertise médicale par un médecin agréé lorsque l'agent produit un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, ou d'un médecin ayant la qualité de praticien hospitalier dans un établissement hospitalier public.

Lors de la visite chez le médecin agréé, l'agent est invité à apporter ses documents médicaux. S'il a déjà bénéficié d'un temps partiel thérapeutique au cours de sa carrière, l'agent doit apporter au médecin agréé toutes pièces permettant de démontrer que sa demande est déposée au titre d'une autre affection que les précédentes.

A l'issue de cette visite, le médecin agréé adressera directement son avis à l'administration.

1-4 décision

Les services académiques reçoivent *in fine* :

- Soit l'avis du comité médical dans le cas d'une demande de reprise de fonction à temps partiel thérapeutique après CLM, CLD ou après douze mois de congés ordinaires de maladie.
- Soit le formulaire de temps partiel thérapeutique renseigné par l'agent, le médecin traitant et le médecin agréé. En cas d'avis divergents entre les médecins, le comité médical départemental ou le cas échéant la commission de réforme (si suite à un congé imputable au service) sera saisi.

Dans tous les cas, l'administration (DAP rectorat ou DSDEN) est seule habilitée à prendre la décision sur l'octroi du temps partiel thérapeutique, en prenant un arrêté qui sera notifié à l'agent aux services gestionnaires de carrière, et aux établissements d'affectation.

Les différents avis médicaux ne lient pas l'administration. Toute décision de refus sera motivée et notifiée à l'agent.

1-5 date d'effet de reprise à temps partiel thérapeutique

La date d'effet de reprise à temps partiel thérapeutique est celle qui figure sur l'arrêté notifié à l'agent. Elle doit en principe correspondre au lendemain de la fin du congé pour raisons de santé.

Pour les demandes de reprise à temps partiel thérapeutique ne nécessitant pas l'avis préalable du comité médical, le début de la période de travail à temps partiel thérapeutique peut être différé par rapport à la date de reprise, soit pour des raisons médicales, soit compte tenu du temps nécessaire au déroulement de la procédure d'attribution de ce dispositif.

Si l'agent n'est pas maintenu par son médecin traitant en congé ordinaire de maladie dans l'attente de la décision d'octroi du temps partiel thérapeutique, à titre exceptionnel, il peut :

- Soit demander un temps partiel sur autorisation ou de droit auprès de son service gestionnaire : attention, toute reprise est subordonnée à un arrêté des services RH. La décision d'octroi du temps partiel thérapeutique aura pour effet de requalifier rétroactivement le temps partiel en temps partiel thérapeutique avec régularisation de rémunération.

- Soit poursuivre son activité à temps partiel, s'il en bénéficiait déjà : la décision d'octroi du temps partiel thérapeutique aura pour effet de requalifier rétroactivement le temps partiel en temps partiel thérapeutique avec régularisation de rémunération.
- Soit travailler à temps plein : un certificat médical du médecin doit attester de cette possibilité. Le temps partiel thérapeutique débutera à la date de décision de l'administration (DAP rectorat ou BAM DSDEN).

1-6 renouvellement du temps partiel thérapeutique :

L'arrêté d'octroi du temps partiel thérapeutique fixe la période et la quotité. Un mois au plus tard avant la fin de la période, l'agent doit en demander expressément le renouvellement, selon les mêmes modalités définies au paragraphe 1-3. Pour les agents en congé d'invalidité temporaire, la demande doit être déposée au moins deux mois avant l'échéance (en raison des expertises à effectuer).

Sans manifestation de l'agent, ce dernier est considéré comme reprenant à temps complet.

1-7 interruption et fin du temps partiel thérapeutique :

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé, de quelque nature que ce soit - sauf congé de maternité, de paternité et congé pour adoption qui suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel -, la période en cours de temps partiel thérapeutique n'est ni suspendue, ni interrompue et prend fin à la date indiquée sur l'arrêté.

Au terme de la période de 12 mois de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire reprend son service à temps complet, ou à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

2 – Le temps partiel thérapeutique des personnels contractuels :

Les agents contractuels de droit public sont affiliés aux caisses primaires d'assurance maladie et bénéficient des dispositions relatives au temps partiel pour motif thérapeutique instaurées par le régime général de la sécurité sociale.

2-1 Les conditions d'octroi

L'agent non titulaire peut reprendre ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique :

- soit après un congé de maladie,
- soit lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions à temps plein en raison d'une affection de longue durée (ALD).
- Soit après un congé de grave maladie : dans ce cas, l'agent ne peut reprendre ses fonctions sans décision de l'administration l'y autorisant, après avis du comité médical.

L'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du Code de la sécurité sociale est servie, en cas de travail à temps partiel pour motif thérapeutique, dans les cas suivants :

- 1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- 2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

2-2 La procédure, indemnités, congés :

Lorsque le médecin traitant préconise une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, l'agent contractuel adresse à son service gestionnaire (et non aux bureaux des affaires médicales) sous couvert de son supérieur hiérarchique un exemplaire de la prescription médicale du médecin.

L'agent adresse également un exemplaire de la prescription médicale à sa caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou à la MGEN s'il y est affilié : l'accord est nécessaire pour bénéficier d'une indemnité versée par la sécurité sociale.

Attention : l'accord de la CPAM ou MGEN ne présume pas de l'accord de l'employeur qui doit accepter la reprise du travail à temps partiel thérapeutique, sauf s'il justifie d'un motif légitime lié à l'organisation du service.

La durée du travail dépend de la prescription médicale du médecin traitant.

NB : dans le cadre d'un d'accident de travail, les demandes de temps partiel thérapeutique des agents à temps complet et bénéficiant d'un contrat de douze mois devront être adressées aux bureaux des accidents de travail des services académiques.

L'agent perçoit au moins le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières versées par la CPAM ou la MGEN, dans la limite du plein traitement. La durée de versement des indemnités est fixée par le centre de sécurité sociale.

Les droits à congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel thérapeutique.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE I

Catégorie	Statut	Dossier à adresser par la voie hiérarchique à
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel enseignants du 2^d degré public et privé - Personnel d'inspection, de direction, d'orientation et d'éducation - Personnel administratif, technique, social et de santé affecté en EPLE, au rectorat, en DSDEN, en CIO, au CROUS, CRDP, ONISEP 	titulaires et stagiaires	Division de l'accompagnement des personnels (Bureau des accidents du travail ou service des affaires médicales)
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel enseignant du 1^{er} degré public y compris ceux affectés dans un établissement du 2^d degré (professeurs des écoles en SEGPA et EREA) 		Bureau des affaires médicales DSDEN ou bureau des accidents de service
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel enseignant du 1^{er} degré privé 		Pôle académique de gestion des enseignants du 1 ^{er} degré (PAGEP)
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel enseignant ou administratif affecté en université, à l'IEP, à l'école centrale de Marseille 		Instruction par les services de l'enseignement supérieur, arrêtés établis par le rectorat (DAP,
<ul style="list-style-type: none"> - Personnel contractuel, AED, apprenti ... 	Autres personnels	Caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation (MGEN, CPAM) + Service gestionnaire ou EPLE employeur dont l'agent dépend

ANNEXE 2

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

1 – Partie à remplir par le fonctionnaire

Je soussigné (e),

Nom d'usage

Date de naissance :

Nom de jeune fille

Prénom (s)

Corps

Discipline

Grade

Affectation

Adresse personnelle

Code Postal

Ville

Téléphone :

Adresse mail :

Demande un temps partiel thérapeutique à compter du :

Cette demande est

une première demande

une prolongation

A, le

A, le

Signature de l'agent

Visa du supérieur hiérarchique

2 – Avis du médecin traitant

Je soussigné (e), Docteur, certifie que l'état de santé de

Nom

Prénom (s)

nécessite un travail à temps partiel thérapeutique à : %

à compter du :

La demande est en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle :

oui

non

Durée préconisée :

3 mois

6 mois

Nota : pour les reprises suite à maladie d'origine non professionnelle, le TPT est accordé par période de 3 mois

Justification du TPTH :

l'octroi du TPTH est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé du fonctionnaire

ou

le fonctionnaire doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

A, le

Signature + coordonnées du praticien + timbre

Document à retourner : Au Rectorat DAP – service des affaires médicales ou bureau des accidents de service pour les personnels enseignants et administratifs du 2^{ème} degré (1 place Lucien Paye 13621 Aix en Provence cedex1 - mail : ce.sam@ac-aix-marseille.fr

A la DSDEN – bureau des affaires médicales pour les enseignants du premier degré

Bulletin académique n° 810 du 25 mars 2019